**MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

****

**mise en oeuvre et maintenance d’un Système d’Information de Gestion des Risques EN MODE SAAS**

**POUR la Branche recouvrement**

**Appel d'Offres Ouvert**

N° de procédure

P2501-AOO-DSI

**ACCORD-CADRE**

**Valant Acte d’engagement (A.E) et Cahier des Clauses**

**Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

**N° de l’accord-cadre**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **2** | **0** | **2** | **5** | **-** |  |  |  |  |

**SOMMAIRE**

[IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4](#_Toc23956279)

[Engagement du candidat 5](#_Toc205390176)

[Article 1. OBJET de l’accord cadre 9](#_Toc205390177)

[Article 2. CADRE JURIDIQUE 9](#_Toc205390178)

[Article 3. FORME de l'Accord-cadre 9](#_Toc205390179)

[Article 4. DOCUMENTS Constitutifs de l’accord-cadre 10](#_Toc205390180)

[Article 5. DUREE DE L’ACCORD-CADRE 10](#_Toc205390181)

[Article 6. MONTANT DE L’ACCORD-CADRE 10](#_Toc205390182)

[Article 7. execution du présent accord-cadre 11](#_Toc205390183)

[Article 8. Pénalités D’EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE 12](#_Toc205390184)

[Article 9. Evolution technologique 14](#_Toc205390185)

[Article 10. OBLIGATIONS du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre 17](#_Toc205390186)

[Article 11. SECURITE INFORMATIQUE 20](#_Toc205390187)

[Article 12. Protection des données a caractère personnel 20](#_Toc205390188)

[Article 13. Propriété intellectuelle 21](#_Toc205390189)

[Article 14. Conditions de droits d’usage des logiciels 21](#_Toc205390190)

[Article 15 – Clause sociale et environnementale 23](#_Toc205390191)

[Article 16. Réversibilité 23](#_Toc205390192)

[Article 17. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE 24](#_Toc205390193)

[Article 18 VERIFICATIONS ET réception DES prestations, objet du présent accord-cadre 24](#_Toc205390194)

[Article 19. PRIX issus DU présent accord-cadre 27](#_Toc205390195)

[Article 20. Règlement financier de l’accord-cadre 28](#_Toc205390196)

[Article 21. Opérations promotionnelles 30](#_Toc205390197)

[Article 22. RESILIATION 31](#_Toc205390198)

[Article 24. Changement dans la situation du titulaire 33](#_Toc205390199)

[Article 25. Assurances 34](#_Toc205390200)

[Article 26. Conflit d’intérêts 34](#_Toc205390201)

[Article 27. DEROGATIONS 34](#_Toc205390202)

[Article 27. ANNEXEs 35](#_Toc205390203)

**IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), établissement public national à caractère administratif (article L 225.2 du code de la sécurité sociale)**

36 rue de Valmy

93108 Montreuil cedex

FRANCE

**Personne habilitée à signer l’accord-cadre**

Monsieur Damien Ientile, Directeur Général de l’ACOSS

**Origine de son pouvoir de signature :**

Arrêté du 21 février 2024 portant nomination de **Monsieur Damien Ientile** en qualité de Directeur Général de l’Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale,

**Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique :**

Monsieur le Directeur Général de l’ACOSS ou son représentant habilité

# Engagement du candidat

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

**Nom, prénom et qualité du signataire :**

**Adresse professionnelle et téléphone :**

o Agissant pour mon propre compte ;

o Agissant pour le compte de la société *(Indiquer le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)*

**OU** s’il s’agit d’un groupement

o Erreur! Signet non défini.Agissant en tant que membre du groupement

o **Erreur! Signet non défini.**Groupement solidaire o **Erreur! Signet non défini.** Groupement conjoint

*(Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

OU

**Agissant en tant que mandataire habilité à signer l’offre du groupement par l’ensemble de ses membres ayant signé le document d’habilitation en date du…………..**

*(Identifier le mandataire en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

o Groupement solidaire o Groupement conjoint

o Mandataire solidaire o Mandataire non solidaire

**Compte à créditer**

o En euros

Numéro :

Banque :

Identifiant BIC :

Identifiant IBAN :

Je joins à cet effet un RIB original du compte tenu dans l’unité monétaire de règlement choisie, en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN susvisés. Je m’engage en outre à notifier à l’ACOSS toutes modifications de mes coordonnées bancaires avec un préavis d’un mois avant tout paiement et à joindre un RIB original modificatif.

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

**Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés après les avoir acceptés dans leur ensemble sans réserve ni modification,**

**Après avoir établi les pièces prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique,**

o Je m'engage, sur la base de mon offre

o J’engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l’offre du groupement

o L’ensemble des membres du groupement s’engage, sur la base de l’offre du groupement

**sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations, dans les conditions ci-après définies :**

Cet engagement me lie pour la durée de validité de l’offre indiquée au règlement de la consultation, soit 6 mois.

**Bénéfice de l’avance**

o Je renonce au bénéfice de l’avance

**LEXIQUE**

En complément de l’article 2 du CCAG-TIC, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, aura la signification donnée ci-après :

***« Accord-cadre » :*** désigne l’acte juridique conclu par l’ACOSS et le titulaire, prévu par l’article L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l’émission de bons de commande.

**« *Bons de commande* »** : désigne les documents écrits prévus par l’article R2162-13 du Code de la commande Publique qui sont adressés au titulaire de l’accord cadre qui précisent les prestations décrites dans l’accord cadre dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

***« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS »****:* Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 8 sites en France métropolitaine :

* Site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
* Site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
* Site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d’activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D’ASCQ cedex
* Site de Lyon : 590, cours du 3ème Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
* Site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
* Site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d’activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
* Site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
* Site de Toulouse : Avenue d’Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

***« Titulaire****»* : Attributaire et signataire de l’accord cadre retenu par l’ACOSS à l’issue de la procédure de marchés publics.

***Les « organismes bénéficiaires****»* : Les URSSAF dont la liste est communiquée en annexe du CCTP et qui sont bénéficiaires des prestations commandées par l’ACOSS dans le cadre du présent accord cadre.

# OBJET de l’accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en œuvre, la maintenance d’un système d’information de gestion des risques en mode SAAS pour la Branche recouvrement.

En application de l’article L2113-11 du code de la commande publique,le présent accord-cadre n’est pas alloti car l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

# CADRE JURIDIQUE

La présente consultation est passée selon la procédure de l’appel d’offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l’émission de bons de commande dans les conditions définies à l’article 7 ci-après.

Cette procédure est centralisée par l’ACOSS pour le compte des organismes locaux de la branche du Recouvrement.

Cette coordination des besoins est prévue par l’article L. 224-12 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes duquel « *les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale peuvent passer, pour leur propre compte, celui des organismes locaux et celui des agences régionales de santé, des marchés ou des accords-cadres* ».

# FORME de l'Accord-cadre

Dans le cadre de cette opération, il sera conclu entre le titulaire et l’ACOSS, le présent accord-cadre définissant les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d’exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l’accord-cadre, l’ACOSS désireuse de commander les prestations objet de la présente opération, passera des bons de commandes auprès du titulaire de l’accord-cadre retenu par l’ACOSS.

Conformément à l’article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l’article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l’accord-cadre, seront notifiés au titulaire par l’ACOSS pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire. Il sera conclu entre l’ACOSS et le titulaire.

Le site(s) de l’ACOSS, qui émet les bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant :

**Site de Nancy**

# DOCUMENTS Constitutifs de l’accord-cadre

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d’un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire à la lecture des documents.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG TIC, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l’accord-cadre, ces derniers prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés :

* L’accord-cadre valant acte d’engagement et cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n°P2501-AOO-DSIet ses annexes\*, dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’ACOSS fait seul foi ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°P2501-AOO-DSI (incluant les pièces visées par ce dernier) et son annexe dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’ACOSS fait seul foi ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l’Information et de la Communication approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (ci-après dénommé CCAG-TIC), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
* L’offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier (CRF) ;
* L’offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique (CRT),
* \*L’annexe n°1 au CCAP relative à l’absence de conflit d’intérêt,
* \*L’annexe n°2 au CCAP relative à la sécurité informatique
* \*L’annexe n°3 au CCAP relative aux clauses contractuelles en matière RGPD

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l’accord-cadre et le CCTP et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l’accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-TIC sont précisées à l’article 26 du présent document.

# DUREE DE L’ACCORD-CADRE

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter du 06 Janvier 2026 ou le cas échéant, à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit 1 fois pour la même durée de 1 an sans que la durée totale de l’accord-cadre puisse excéder 3 ans (36 mois).

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l’accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

L’ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

# MONTANT DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu, conformément à l’article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Le montant maximum de l’accord-cadre est de 2 083 333.33 €HT soit 2 500 000€ TTC, pour toute sa durée.

.

Les prestations sont :

* Forfaitaires pour la migration, la souscription et la prestation d’assistance
* Unitaires (à bons de commande) pour les unités d’œuvre non comprises dans la prestation d’assistance

# execution du présent accord-cadre

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°P2501-AOO-DSI.

Toute communication, orale ou écrite, avec l’ACOSS doit être réalisée en français.

L’accord-cadre est exécuté par l’émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L’ACOSS adresse les bons de commandes au Titulaire par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le Titulaire dès réception du courriel.

Concernant la maintenance, celle-ci démarre à la notification du marché sur le périmètre indiqué dans le CCTP et repris dans le cadre de réponse financier du marché. A compter de la deuxième année du marché, un, bon de commande mentionnant les composants à reconduire en maintenance sera effectué par l’ACOSS dans un délai d’un mois avant la date anniversaire de l’accord cadre.

L’ACOSS émettra donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre, pendant toute la durée du marché, déterminée à l’article 5 du présent accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché.

Chaque Bon de commande sera réalisé par référence au Cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support des commandes, celles-ci comprendront au moins les mentions obligatoires suivantes :

* Un numéro d’ordre ;
* La référence à l’accord-cadre ;
* La désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l’unité de facturation adéquate ;
* Le cas échéant, le délai d’exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
* Le lieu d’exécution et de livraison ;
* Les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du Titulaire.

Les bons de commande seront signés par le Directeur de l’ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l’ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l’offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

La livraison de l’ensemble des prestations commandées sera faite à l’adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l’article 21 du CCAG-TIC

Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d’emballage). Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Une prolongation du délai d’exécution ou un sursis de livraison peut être accordé par l’ACOSS ou l’organisme bénéficiaire dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC.

La durée d’exécution maximale d’un bon de commande est fixée à un an au plus.

S’agissant de la durée de validité des bons de commande :

* Les bons de commande peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.
* La durée d’exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, **excéder de six mois** la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

# Pénalités D’EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Le Titulaire garantit la réalisation des niveaux de service définis au CCTP et à ses annexes.

Il pourra être appliqué des pénalités dès lors que les niveaux de service ne sont pas atteints.

Les pénalités sont dues sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités resterons applicables même pour un montant inférieur à ou égal à 1 000 €.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, à l’expiration des délais mentionnés dans le bon de commande, l’ACOSS se réserve la possibilité d’appliquer au titulaire, si le retard lui est imputable et sauf cas de force majeure, une pénalité correspondant à :

**8.1** – **Pénalités en cas de retard sur les délais de remise des supports et des livrables prévus dans le cadre de l’organisation et du pilotage du projet**:

* Une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard en cas de dépassement des délais de remise des supports avant comité, tels que défini dans l’offre du titulaire ou, à défaut à l’article 7.2 CCTP,
* Une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard en cas de dépassement des délais de remise des livrables après les comités, tels que définis dans l’offre du titulaire ou, à défaut à l’article 7.1.3 du CCTP

**8.2 – Pénalités en cas d’ajournement des prestations**

Si l’ACOSS prend une décision d’ajournement des prestations dans le cadre de l’article 18 du présent accord-cadre, celle-ci peut décider d’appliquer au titulaire, une pénalité d’un montant forfaitaire de **500 €** par jour ouvré entre la date de l’ajournement et la réception définitive des prestations.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l’écart entre la date de la décision d’ajournement et la date de la décision de réception du livrable ou de la prestation à réaliser.

**8.3** – **Pénalités de retard en cas de dépassement des délais de prise en charge des incidents tel que défini à l’article 4.4 du CCTP :**

* Une pénalité de 150 € HT en cas de dépassement des délais de prise en charge d’un incident critique, ou urgent
* Une pénalité de 100 € HT en cas de dépassement des délais de prise en charge d’un incident

bloquant ou majeur.

* Une pénalité de 50 € HT en cas de dépassement des délais de prise en charge d’un incident mineur

**8.4** – **Pénalité de retard en cas de dépassement des délais de rétablissement suite à incident tel que défini à l’article 4.4 du CCTP :**

Le délai court à partir de la déclaration d'incident effectuée par le pouvoir adjudicateur auprès de la Hotline du titulaire.

En cas de dépassement du délai de résolution des incidents, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’appliquer au titulaire, si le retard lui est imputable et sauf cas de force majeure, une pénalité correspondant à :

**200€ HT par heure de retard, pour les incidents critique (P0)**

**150€ HT par heure de retard, pour les incidents urgents (P1) majeurs (P2).**

**50€ HT par jour de retard pour les incidents mineurs (P3)**

**8.5 – Retard lié aux prestations d’assistance**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC :

* Dans le cadre de la prestation d’assistance définie au CCTP, s’il est constaté un retard dans l’intervention du prestataire (interventions consultants, reporting, coaching, mise en place des upgrades) et si ce retard lui est exclusivement imputable et sauf cas de force majeure, une pénalité correspondant à 200 € par jour ouvré de retard à compter du 1er jour ouvré de retard lui sera appliqué.
* En cas d’annulation sans un délai de prévenance minimal de 5 jours ouvrés des COPIL ou COSUI prévus dans le cadre de la prestation d’assistance, le titulaire encoure une pénalité de 100€.
* En cas de décalage sans préavis d’un mois par le titulaire des activités de l’Urssaf Caisse Nationale liées à une montée de version, le titulaire encoure une pénalité de 500€.
* En cas de demande de mise à jour de base de données (sur environnement de recette ou de formation) via un ticket de support, il est demandé que la base concernée soit mise à jour dans les 7 jours après émission du ticket. Si le titulaire retarde sans délai de prévenance, celui-ci encourt une pénalité de 200€

**8.6 – Retard lié aux commandes d’unité d’œuvre (UO) hors prestation d’assistance (a bons de commande)**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC :

Lorsque les délais d’exécution des unités d’œuvre, tels que prévus dans le bon de commande associé, sont dépassés, le Titulaire encourt, si le retard lui est exclusivement imputable et sauf cas de force majeure, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à :

* 100 € par jour ouvré de retard à compter du 1er jour ouvré de retard.

Les délais relatifs aux UO sont fixés à l’article 10 du CCTP.

**8.7 –** **Non-remplacement de l’interlocuteur unique et/ou de l’un des membres de l’équipe du titulaire**

Dans le cadre de l’article article 10.3 du présent document, lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l’interlocuteur unique, et/ou de l’un des membres de l’équipe du titulaire, ou en cas d’absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l’ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d’un montant forfaitaire de **200 €** par jour ouvré d’absence de ces derniers.

**8.8** - **Pénalités en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles d’une telle gravité qu’il créé un risque avéré de sécurité pour l’Acoss, une pénalité forfaitaire de 500 € pour chaque infraction.**

**8.9 – Pénalité de 100 € par jour de retard en cas de non-respect des délais de restitution des données tel que défini à l’article 13.1 du présent document.**

**8.10Retard imputable à l’ACOSS**

Si les délais d’exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l’ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l’ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l’ordonnateur de l’ACOSS laquelle :

* Indiquera la cause faisant obstacle à l’exécution de la prestation dans le délai contractuel,
* Reconnaîtra que le retard lui est imputable,
* Définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d’office des décomptes des sommes dues au titulaire (au titre du paiement d’un acompte ou du paiement définitif de la commande).

**8.5 – Plafonnement des pénalités**

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités exigibles au titre du présent accord cadre sont plafonnées à 10 % du montant de la partie de chaque bon de commande concerné par la pénalité.

De façon générale le montant des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du marché.

En cas de dépassement du plafond susvisé, l’ACOSS se réserve le droit de résilier l’accord cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

# Evolution technologique

Compte tenu de l’évolution technologique rapide des produits informatiques, en application de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties peuvent être amenées à réexaminer les conditions de fourniture de certains produits.

Les dispositions suivantes seront alors appliquées.

**9.1 – Substitution de produit**

**9.1.1 - Evolution des configurations**

Par évolution des configurations, on entend le changement d’un modèle ou d’une gamme de modèles dans l’offre tant technique que financière du Titulaire pendant la durée de l’accord-cadre. Cependant, ces évolutions ne doivent pas modifier le périmètre du présent accord-cadre.

Il s’agit donc de substituer la référence d’un matériel initialement proposé (ou d’un ensemble de matériels proposés) par le Titulaire, dans le cadre de l’accord-cadre, par une autre référence de matériel (ou un autre ensemble de références de matériels).

#### **9.1.2 - Motifs d’évolution**

Les motifs d’évolution sont répartis selon l’origine de la demande :

##### 9.1.2.1 - "Evolution des configurations" à la demande de l’ACOSS

L’ACOSS peut exiger que le Titulaire lui propose la substitution d’un modèle de matériel (ou d’un composant) inscrit à l’offre technique et financière du titulaire dans le cas :

* D’une défaillance avérée dudit modèle (ou composant) - que cette défaillance soit due au non respect des caractéristiques techniques de la configuration de référence, au constat répétitif d’un défaut de fonctionnement ou à l’imparfaite application des clauses de garantie pour ce modèle. Au-delà de la substitution dans le référencement du modèle ou du composant dans l’offre du Titulaire, un tel constat de défaillance implique également le remplacement des modèles (ou composants) concernés déjà livrés, dans des délais raisonnables en fonction du nombre de matériels concernés, déterminés par le Titulaire et le Chef de projet de l’ACOSS.
* D’une impossibilité caractérisée pour ledit modèle (ou pour le composant) de s’adapter à une évolution technologique générale qui s’imposerait à l’ACOSS et au réseau des Urssaf pendant l’exécution du marché.

##### 9.1.2.2 - "Evolution des configurations" à l’initiative du Titulaire

Sans attendre une sollicitation de l’ACOSS, le Titulaire est dans l’obligation de proposer le remplacement d’un modèle de matériel inscrit au Cadre de Réponse Financier notamment dans le cas :

* De l’apparition d’un modèle nouveau susceptible de remplacer avantageusement un modèle prévu à l’accord-cadre,
* De l’indisponibilité d’un modèle du fait de l’interruption de sa fabrication ou de la disparition du constructeur.

Dans les deux cas, le Titulaire est tenu de proposer un remplacement effectif dans les conditions stipulées au CCTP de l’accord-cadre.

Le titulaire devra obligatoirement informer l’ACOSS au moins 6 semaines avant le retrait d’une référence au présent accord cadre.

##### 9.1.2.3 - "Evolution des accessoires"

Dans le cadre de l’évolution technologique des matériels informatiques, les accessoires peuvent disparaître du marché informatique sans être remplacés (obsolescence), et d’autres, introduits avec des spécifications techniques équivalentes, voire supérieures.

Dans ce cas, l’ACOSS approuve le retrait éventuel d’accessoires du marché et homologue les nouveaux accessoires avec ou sans test.

#### **9.1.3 - Conditions d’évolution**

##### 9.1.3.1 - "Evolution des configurations"

Les conditions pour procéder à l’homologation d’un modèle nouveau sont les suivantes :

* Respect des caractéristiques techniques générales du modèle à remplacer (les différences de caractéristiques n’étant pas de nature à modifier la définition générale d’identification du modèle),
* Caractéristiques techniques égales ou supérieures aux caractéristiques du modèle à remplacer (sauf à démontrer que les caractéristiques techniques éventuellement inférieures sont justifiées par rapport à l'évolution du marché informatique ou à une disparition quasi-générale du type de caractéristiques concerné sur l’ensemble de la production),
* Prix égal ou inférieur au prix du modèle à remplacer.

##### 9.1.3.2 - "Evolution des accessoires"

Les conditions pour procéder à l’homologation d’un nouvel accessoire sont les suivantes :

* Remplacement d’un accessoire, à caractéristiques techniques égales ou supérieures aux caractéristiques du matériel à remplacer (sauf à démontrer que les caractéristiques techniques éventuellement inférieures sont justifiées par rapport à l'évolution du marché informatique ou à une disparition quasi-générale du type de caractéristiques concerné sur l’ensemble de la production) ou fonctionnalité équivalente et à prix équivalent,
* Prix égal ou inférieur au prix du modèle à remplacer.

### 9.2 - Procédure d’homologation en cas de substitution de produit

L’homologation d’un modèle de substitution est prononcée en suivant les procédures suivantes :

### 9.2.1 - Constitution d’un dossier d’homologation

##### 9.2.1.1 - Demande d’évolution (avec argumentaire)

Selon les cas :

* Courrier simple envoyé par voie postale avec A/R ou électroniquement à l’ACOSS s’il s’agit d’une demande émanant du Titulaire, signé par une personne ayant la capacité d’engager la responsabilité de la société,
* Courrier simple envoyé par voie postale ou électroniquement au Titulaire s’il s’agit d’une exigence de l’ACOSS, lettre émise par le Chef de projet ACOSS, ayant délégation pour se faire.

##### 9.2.1.2 - Descriptif technique de l’évolution demandée :

###### **9.2.1.2.1 - Dossier technique**

Ce dossier comprend :

* Les extraits de l’offre technique et financière initiales (cadres de réponse technique et financier) relatifs au(x) modèle(s) à remplacer et caractéristiques techniques détaillées du (ou des) nouveau(x) matériel(s), faisant clairement apparaître les ajouts ou retraits fonctionnels et/ou techniques par rapport à l’offre en cours,
* Les fiches techniques du (ou des) modèle(s) à remplacer.

###### **9.2.1.2.2 – Cadre de réponse financier**

Le Titulaire fournit un nouveau cadre de réponse financier actualisé complet reprenant les nouvelles références et les nouveaux prix.

##### 9.2.1.3 – Réalisation de test (le cas échéant) :

Si l’ACOSS souhaite effectuer des tests sur ce(s) nouveau(x) matériel(s), le Titulaire met, à ses frais et risques, à la disposition du chef de projet de l’ACOSS, des configurations ou des matériels à agréer avec leur documentation et tous les outils (matériels et logiciels) nécessaires pour agréer la configuration ou le matériel. Ces tests sont effectués par l’ACOSS durant toute la période de tests d'homologation (maximum 2 semaines après réception du matériel). A l’issue de ce délai, le matériel est restitué au titulaire.

#### **9.2.2 - Prononcé de l’homologation**

Le prononcé intervient après la réalisation et la validation des tests de bon fonctionnement par l’ACOSS, ou directement sur examen du dossier par l’ACOSS.

#### **9.2.3 - Mise à jour de l’offre technique et financière (Notification)**

Elle a lieu après notification de la décision d'approbation de l’ACOSS par le biais d'une note attestant de la mise à jour des matériels, sans qu’il y ait besoin de conclure un avenant.

## 9-3 - Ajout d’un produit a l’accord-cadre

Le titulaire peut proposer à l’ACOSS, spontanément ou sur demande de celle-ci, en cours d’exécution de l’accord-cadre, d’ajouter des nouveaux produits à son offre technique et financière.

Cet ajout, justifié par l’apparition de nouveaux produits au catalogue public du titulaire, ou d’un composant à l’un des produits de l’accord-cadre, doit impérativement se rattacher à l’objet de l’accord-cadre en cause ainsi qu’aux familles de produits identifiés dans le CCTP et le cadre de réponse financier.

L’ensemble des commandes de ces nouveaux produits ou composant est limité à 5 % du montant maximum H.T du présent accord cadre.

Le titulaire doit communiquer à l’ACOSS le nom du nouveau produit ou composant, sa référence, son prix public HT et le taux de remise appliqué, ainsi que toutes les informations requises dans les champs de l’offre technique et financière.

Dans tous les cas, les nouveaux produits ou composants proposés devront présenter une compatibilité avec l’environnement technique du réseau.

L’ACOSS se réserve le droit d’accepter l’intégration des nouveaux produits ou composants à l’accord-cadre. Dans ce cas, elle notifie sa décision au titulaire.

Si les conditions visées ci-dessus sont remplies, les produits ou composants sont annexés au cadre de réponse financière sans qu’il y ait besoin d’établir un avenant.

# OBLIGATIONS du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre

**10.1 – Confidentialité**

Une information confidentielle désigne toute information, quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique …) et quelle que soit la nature, sur tout support propriété de l’ACOSS, communiquée au titulaire pour l’exécution des présentations du présent accord-cadre/marché.

Les informations et renseignements fournis par l’ACOSS sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s’engage à faire respecter de façon absolue cette obligation.

L’obligation de confidentialité s’impose au titulaire et s’étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire aurait eu connaissance durant l’accord cadre.

Le titulaire s’engage, notamment, à :

* Ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l’ACOSS, à l’issue de l’accord cadre ;
* Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l’ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
* Ne pas communiquer les livrables réalisés, les documents, informations et fichiers transmis par l’ACOSS à d’autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l’ACOSS, les organismes du réseau des Urssaf autorisés par l’ACOSS ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;
* Prendre toutes les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord cadre.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel.

En outre, le titulaire s’engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l’ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L’ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations par le titulaire.

**10.2 – Obligation de conseil et de mise en garde.**

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d’information et de recommandations vis-à-vis de l’ACOSS.

Il doit lui fournir l’ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre.

A ce titre, il s’engage à assister techniquement l’ACOSS pendant toute la durée de l’accord cadre. Il l’informe de toutes nouveautés technologiques ou de la disponibilité de tout nouveau produit plus adapté à ses besoins et qui surviendrait en cours d’exécution de l’accord cadre.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à informer l’ACOSS de toutes difficultés rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre.

**10.3 – Interlocuteurs techniques**

10.3.1 – Responsable de l’accord-cadre

Dès la notification de l’accord cadre, le titulaire nomme un responsable de l’accord-cadre, lequel sera l’interlocuteur privilégié de l’ACOSS pour le suivi et l’exécution du contrat.

Le titulaire désigne aussi :

* Le responsable de la sécurité du système d'information habilité à le représenter auprès de l'ACOSS pour traiter tout problème de sécurité durant toute la durée de l’accord-cadre,
* Le délégué à la protection des données.

10.3.2 – Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins de l’ACOSS, notamment en termes de qualité de services et de délais d’exécution.

Aussi le titulaire s’engage à faire bénéficier l’ACOSS, notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l’intervention de son personnel professionnel et compétent dans le domaine de chaque prestation objet du contrat.

Le titulaire s’engage notamment à :

* Constituer des équipes de personnels compétents, c’est-à-dire formés en adéquation avec les exigences de l’ACOSS, telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulièresn°P2501-AOO-DSI ;
* Veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
* Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant, en termes de nombre ;
* Afin d’assurer le succès des prestations objet du contrat, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l’exécution du contrat des personnels homogènes par prestation, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s’y trouve désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n’est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l’ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d’en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans le délai indiqué dans le cadre de réponse technique ou à défaut dans un délai maximum d’un mois calendaire à compter de son départ.

Les membres de l’équipe du Titulaire sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur ne les récuse pas dans un délai d’un mois. Si un des intervenants du Titulaire est récusé, le Titulaire doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans le délai indiqué dans le cadre de réponse technique ou à défaut dans un délai maximum d’un mois calendaire à compter de son départ.

10.3.3 – Lien de subordination du personnel

Le titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du titulaire remplit ses fonctions sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du titulaire.

Le titulaire est tenu au respect des normes d’hygiène et de sécurité ainsi qu’à l’information complète de son personnel en ce qui concerne lesdites normes et obligations visées dans le règlement intérieur applicables aux locaux de l’ensemble des sites de l’ACOSS et/ou autres lieux d’intervention.

Le titulaire devra respecter, en particulier, les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, l’ACOSS n’étant, à cet égard, en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

Les personnels du titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier.

Ce personnel devra se conformer aux horaires et à la réglementation en vigueur sur les sites d’intervention. Dès la notification de l’accord cadre, l’ACOSS, s’engage à informer le titulaire sur lesdits horaires et réglementations.

10.4 – Protection de la main d’œuvre

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre, conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu’il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d’heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l’exécution de la prestation est faite à l’étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l’OIT sont :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C 138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d’exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l’ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu’il s’impose le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s’engage sur l’ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu’à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d’œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l’ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail, l’ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

10.5 – Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l’exécution des prestations qui le concerne conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour son contrat les moyens humains et matériels qu’il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d’extériorité et d’imprévisibilité de la force majeure.

En cas d’indisponibilité pour raison de maladie, démission ou congés de l’un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l’exécution des prestations objet du contrat, l’ensemble de l’accord cadre ne pourra pas être remis en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s’engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

Le titulaire avertira l’ACOSS avec un préavis raisonnable des périodes d’absence prévisibles (congés, formation) afin d’organiser d’un commun accord la continuité des prestations, objet du présent contrat et garantir ainsi le respect des délais d’exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçants, consistant en la transmission des connaissances nécessaires à son/leur intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d’exécution de la commande ou de l’accord cadre.

# Article 11. SECURITE INFORMATIQUE

## L’annexe n°2 du présent document encadre les exigences en matière de sécurité informatique applicables tout au long de l’exécution de ce marché. Il est impératif pour le candidat d’en prendre connaissance dans son entièreté.

# Article 12. Protection des données a caractère personnel

L’annexe n°3 du présent document encadre les exigences en matière de protection des données à caractère personnel. Ces dernières sont applicables tout au long de l’exécution de ce marché. Il est impératif pour le candidat d’en prendre connaissance dans son entièreté.

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l’ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l’ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s’engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l’ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l’ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d’accès, droit de rectification, droit d’effacement, droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l’ACOSS, par email à l’adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l’adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l’article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l’intéressé peut contacter la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l’autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l’Union Européenne.

# Article 13. Propriété intellectuelle

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application du chapitre 7 « Utilisation des résultats » du CCAG-TIC.

**13.1 Précisions relatives à l’identification et au régime des connaissances antérieures**

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu’il intègre dans le cadre des prestations objet de l’accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d’interroger l’ACOSS concernant les connaissances antérieures qu’elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d’utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG-TIC que :

* le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d’utilisation qui permettrait à l’ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l’article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
* dans l’hypothèse d’une cession à titre exclusif des résultats au profit de l’ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

**13.2 Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels**

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l’accord cadre, il est précisé que les résultats intégrants ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

* éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
* éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

# Article 14. Conditions de droits d’usage des logiciels

Les prestations, objet du marché comprennent la concession par le titulaire à l’ACOSS ou aux organismes du réseau des Urssaf visés dans le cadre du présent marché, d’un droit d’usage, non exclusif et pour la durée légale des droits d’auteur, pour la France, des logiciels et la documentation y afférente découlant du présent marché.

Dans l’hypothèse d’une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Les présentes conditions d’utilisation sont propres à toutes les licences concédées dans le cadre du marché.

* 1. 14.1 LICENCE

Pour permettre l’utilisation des logiciels conformément à leur destination, l’ACOSS peut sans autorisation de l’auteur :

* Implanter et utiliser les logiciels sous toute forme lisible par ordinateur sur une seule machine identifiée à la présente opération et caractérisée par un type et modèle, numéro de série et lieu d’installation, et dans la version définie à cette opération,
* Reproduire les logiciels aux seules fins d’établissement d’une copie de sauvegarde.
  1. 14.2 INTERDICTION DE CEDER LES LOGICIELS

L’ACOSS s’interdit toute cession, sous quelle que forme que soit, des logiciels objet du marché. L’utilisation des logiciels est réservée exclusivement à ses préposés ou aux personnes qu’il a agrées pour en faire usage dans ses locaux ou sur site distant (dans le cadre de télétravail et / PCA) conformément à ses attributions. En aucun cas, ces logiciels ne peuvent être fournis en temps partagé à des utilisateurs extérieurs sans la permission écrite préalable du titulaire.

* 1. 14.3 INTEROPERABILITE

La décompilation et le désassemblage sont autorisés dans le seul but de faciliter l’interopérabilité et à condition de se limiter aux éléments de programmes qui sont utiles à la réalisation de cet objectif.

Le droit de décompilation est strictement encadré par les dispositions de l’article L.122-6-1 § IV du Code de la propriété intellectuelle.

La demande de l’ACOSS est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire et, comprend l’ensemble des caractéristiques techniques nécessaires liées aux logiciels et/ou logiciels destinés à être interopérés avec les logiciels, objet du marché.

* 1. 14.4 ORIGINE

L’ACOSS reconnaît que les reproductions de tout ou partie des logiciels développés par le titulaire ne peuvent leur être fournis que par le titulaire lui-même ou l’un de ses distributeurs agréés.

* 1. 14.5 RESPONSABILITE

Le titulaire ne saurait être tenu responsable d’aucun dommage direct ou indirect causé par l’utilisation des logiciels.

De même, la responsabilité du titulaire ne pourra être recherchée du fait d’une mauvaise utilisation des logiciels par l’ACOSS.

* 1. 14.6 PROTECTION DES LOGICIELS SOUS LICENCE

L’ACOSS reconnaît que toutes les techniques, algorithmes et procédés contenus dans les logiciels sont des secrets de fabrique qu’il ne doit pas divulguer, que ces logiciels représentent un véritable produit en termes de secrets commerciaux, savoir-faire et information confidentielle, puis qu’ils sont la propriété exclusive du titulaire, et que notamment l’ACOSS s’engage à mettre en lieu sûr toutes les copies et reproductions. Toute divulgation de tout ou partie des logiciels est formellement interdite.

* 1. 14.7 GARANTIE DES DROITS

Le titulaire garantit à l’ACOSS et aux organismes du réseau des Urssaf visés dans le cadre du présent marché, de la jouissance pleine et entière des droits concédés dans les conditions précisées à l’article 46.4.2 du CCAG/TIC.

# Article 15 – Clause sociale et environnementale

Sans objet.

# Article 16. Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse quelle que soit la cause de ce terme.

Il sera établi un plan de réversibilité entre les parties qui sera annexé au présent accord cadre. Celui-ci définira la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité et fera l’objet de mise à jour régulière au regard du déroulement des prestations objet du présent accord cadre.

En tout état de cause, les principes suivants doivent être respectés par le titulaire, qu’un plan de réversibilité ait été établi ou non :

* 1. 16.1 Réversibilité sur les données

La réversibilité sur les données a pour objectif de permettre à l’ACOSS de récupérer l’ensemble des données et informations confiées au titulaire et ce dans les meilleures conditions et sans surcoût.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à restituer dans un délai de 10 jours ouvrés, à la première demande de l’ACOSS, l’ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Titulaire devra maintenir un niveau de sécurité suffisant durant ces opérations de sorte que les exigences de l’ACOSS en la matière ne soient jamais remises en cause. Le transfert des données devra être réalisé en ayant recours à des moyens techniques permettant de réaliser ce transfert dans un délai raisonnable (en termes de capacité machine et réseau suffisant notamment).

Le titulaire fera en sorte que, selon la solution retenue par l’ACOSS :

* l’ACOSS puisse poursuivre l’exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l’assistance du futur titulaire ;
* le futur titulaire puisse directement poursuivre l’exploitation des données, sans rupture.

En ce qui concerne plus spécifiquement le sort des données à caractère personnel, les stipulations de l’article « protection des données à caractère personnel » devront être respectées.

## Réversibilité sur les moyens matériels et logiciels

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage, sans surcoût, à apporter l’assistance nécessaire pour faciliter le transfert des moyens matériels et logiciels, et la reprise de leur exploitation par l’ACOSS, ou par un autre titulaire.

En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes et les conditions des services fournis durant l’accord cadre notamment en ce qui concerne les exigences de sécurité.

À la fin de l’exécution du présent accord cadre, le Titulaire est tenu :

* de transférer à l’ACOSS ou à l’équipe du futur titulaire les informations sur le contexte fonctionnel et technique des moyens matériels et logiciels ainsi que sur les aspects de suivi du projet ;
* de préparer un support informatique validé par l’ACOSS contenant tous les éléments (documentations, programmes, chaînes de compilation…), qui seront, à l’issue de l’accord cadre, placés sous la responsabilité de l’ACOSS ou du futur titulaire. Cette mise à disposition devra être faite sous un format pouvant permettre à l’ACOSS ou au futur titulaire d’installer, le cas échéant, l’ensemble de ces éléments sur une plate-forme de son choix ;
* d’assurer une formation fonctionnelle approfondie.

Les évolutions fonctionnelles ou techniques réalisées par le Titulaire en cours d’exécution de l’accord cadre ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d’évolution, le Titulaire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès de l’ACOSS, avant validation par cette dernière.

# Article 17. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

Le titulaire s’engage à maintenir en condition opérationnelle les prestations assurées dans le cadre du présent accord-cadre.

Les parties peuvent être amenées à réexaminer les conditions de support et de maintenance des matériels et logiciels dans le cas où un ou plusieurs matériels/logiciels, objet du présent accord-cadre, ne seraient plus maintenus par l’éditeur/constructeur.

Dans ce cas, le titulaire proposera une solution alternative compatible avec le contexte technique de fonctionnement du réseau des Urssaf et en accord avec l’ACOSS. Cette solution devra garantir le même niveau de qualité.

Le titulaire informe l’ACOSS par courrier recommandé avec avis de réception des modifications envisagées. Il fournira à l’appui de son courrier toute justification utile. L’ACOSS se réserve le droit d’accepter ou de refuser ces modifications. Elle notifie sa décision au titulaire.

En cas d’acceptation, ces modifications seront constatées par avenant à l’accord-cadre.

A défaut d’acceptation, l’ACOSS peut résilier l’accord-cadre dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG/TIC.

# Article 18 VERIFICATIONS ET réception DES prestations, objet du présent accord-cadre

**18.1. Opérations de vérifications**

Le présent article déroge aux articles 30 à 34 du CCAG TIC.

Les prestations exécutées sont soumises à des opérations de vérification quantitatives et qualitatives.

Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes :

* Aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
* Aux spécifications techniques de l’accord-cadre.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou réalisée et la quantité commandée par le pouvoir adjudicateur.

Les opérations de vérification qualitative permettent à l’ACOSS de s’assurer du parfait achèvement des prestations réalisées et, le cas échéant, du bon fonctionnement des prestations livrées.

**POUR LES PRESTATIONS ATTENDUES DANS LE CADRE DU FORFAIT**

* **Dans le cadre d’une migration :**

Par dérogation aux 30 à 34 du CCAG-TIC, et en application du CCTP, les opérations de vérification et d’admission se déroulent comme suit.

Les délais de réalisation des prestations prévus dans le CCTP seront précisés et mis à jour autant que de besoin dans le Plan Assurance Qualité (PAQ) défini lors de la prestation d’initialisation et de cadrage du projet ou dans toutes ses mises à jour.

Le point de départ de la phase d’initialisation et du cadrage du projet est la notification du bon de commande de la prestation forfaitaire comprenant les licences logicielles de la solution proposée et les prestations de mise en œuvre (celles-ci démarrent de la phase d’initialisation et de cadrage dès l’admission).

Le point de départ des autres phases est la date de notification du procès-verbal prononçant l’admission des prestations, telles que définies dans le CCTP, de la phase précédente et valant ordre de service (OS) de démarrage de la phase suivante. Toutefois, certaines prestations pourront démarrer de façon concomitante avec d’autres (ex : la reprise des données pourra être concomitante avec la conception ou la réalisation de la solution).

Pour la phase de recette de la solution, l’ACOSS réalisera une vérification d’aptitude (VA) qui a pour objet de constater que la solution proposée correspond aux spécifications et exigences du CCTP. Le délai imparti à l’ACOSS pour procéder à la vérification d’aptitude de bon fonctionnement de la solution est estimé à trois mois maximum à partir de la date de la livraison de la solution. Ce délai pourra le cas échéant, être revu lors du projet par l’ACOSS en fonction de l’avancement des travaux. En cas de nouveau délai, ce dernier sera indiqué dans le PAQ.

Pour la phase de mise en production, l’ACOSS réalisera une vérification de service régulier (VSR) qui a pour but de constater que la solution est capable d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’exploitation du service, conformément aux conditions de qualité de service, de sécurité et aux fonctionnalités définies par le CCTP et dans l’offre du Titulaire. L’ACOSS procède à une vérification de service régulier portant sur une durée de trois mois à compter du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l’ACOSS.

Pendant la Phase de VSR, les corrections d’anomalie rencontrées par l’Acoss seront réalisées par le Titulaire conformément aux engagements de services définis. Les pénalités correspondantes en cas de défaillance du Titulaire seront appliquées dès cette phase.

Pour les autres phases, l’ACOSS dispose d’un délai de trois mois maximum à compter de la réception de l’ensemble des livrables pour vérifier qu’ils correspondent aux spécifications du CCTP ou, le cas échéant, du PAQ.

En cas de réception positive, un procès-verbal sera effectué par l’ACOSS. La décision de réception permet l’établissement par le Titulaire de la facture dans les conditions précisées dans le présent document.

Le procès-verbal d’admission de la vérification de service régulier constituera le fait générateur de l’entrée en garantie de la solution sur une durée de 3 mois. Pendant cette période, les engagements de niveau de service définis pour la maintenance dans l’offre du Titulaire, ou à défaut dans le C.C.T.P., seront applicables.

Si l’ACOSS n’est pas en mesure de prendre une décision positive sur l’ensemble des phases, elle prend, par écrit, selon les modalités fixées à l’article 34 du CCAG-TIC, une décision :

- Soit d’ajournement,

- Soit de réception avec réfaction,

- Soit de rejet

Plusieurs ajournements successifs sont possibles. En cas d’ajournement, les délais de vérification définis supra sont reportés d’autant.

Ainsi, par exemple, en cas d’ajournement de la phase de vérification de service régulier, le délai de vérification est reconduit pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification au Titulaire de la décision d’ajournement.

Cependant l’ACOSS se réserve le droit et ce conformément à l’article 8.3 du présent accord-cadre d’appliquer des pénalités au titulaire en cas d’ajournement des prestations

En cas de rejet sur les phases de la prestation forfaitaire, l’ACOSS se réserve le droit de résilier l’accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

* **Dans le cadre d’une souscription sans migration :**

L’Acoss engagera par bon de commande la souscription de l’outil.

Un procès-verbal dûment signé par l’ACOSS viendra valider l’ouverture de la souscription auprès l’éditeur dans le cadre du marché. Il sera joint à la facture et constituera le fait générateur du paiement de la redevance annuelle de la souscription.

* **La prestation d’assistance** :

Le point de départ de mise en place de cette prestation d’assistance est la notification du bon de commande de cette prestation forfaitaire

Le titulaire s’engage à fournir de manière trimestrielle détaillée via un suivi intermédiaire mensuel, un Compte Rendu d’Activité indiquant le nombre de tickets livrés et clôturés et un Procès-Verbal faisant le lien avec la ventilation financière. Ce PV permet d’assurer le suivi des prestations engagées au titre de la prestation d’assistance.

A l’issue des opérations de vérification, l’ACOSS prend une décision d’admission, d’admission avec réfaction, d’ajournement, ou de rejet.

Ces prestations font donc l’objet d’un service fait, qui sera matérialisé au travers de la signature d’un PV qui sera le fait générateur de la facturation de ces unités d’œuvre.

* **Pour les prestations a bon de commandes d’unités d’œuvre (UO)**

Le présent article déroge aux articles 30 à 34 du CCAG TIC.

Chaque intervention donne lieu à des livrables, tels que définis dans le CCTP.

L’ACOSS dispose **d’un délai maximum d’un mois** à compter de la date de remise du livrable pour prononcer sa décision.

Lorsqu’un bon de commande concerne plusieurs unités d’œuvre, ces dernières feront l’objet d’une vérification et d’une réception groupée.

L’ACOSS dispose alors d’un **délai de trois mois maximums** à compter de la date de remise du dernier livrable pour prononcer sa décision.

Dans tous les cas, un bon de livraison doit être émis par le titulaire pour confirmer la livraison effectuée, suivi d’une période de trois mois de Validation du Service Rendu, elle-même confirmée par un Procès-Verbal dûment signé par l’ACOSS validant la bonne réalisation de la prestation commandée en UO. Il sera joint à la facture et constituera le fait générateur du paiement de la prestation en UO.

**Sont inclus dans la souscription** : la plateforme, (avec les référentiels communs, les plans d'actions, les outils de reporting et les APIs), les Modules Risque (Cartographie des risques, Campagne de risque, Gestion des incidents), Contrôle (Contrôle permanent et par dossier), , le Service d’hébergement (avec espace de partage), et la maintenance standard.

**18.2 Réception**

La décision d’admission vaut réception.

**18.3 Ajournement – Rejet**

Toute décision d’ajournement, de réfaction ou de rejet est notifiée au titulaire et doit être motivée.

Par dérogation à l’article 34.2 du CCAG TIC, en cas de décision d’ajournement, le titulaire dispose d’un délai de dix jours pour présenter à nouveau les prestations à l’ACOSS.

Si l’ACOSS estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent être reçues en l’état, il en prononce la réception avec réfaction du prix. La décision est motivée et le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

La décision d’admission peut être transmise au titulaire par voie dématérialisée. Cette décision permet au titulaire de présenter sa facture à l’ACOSS.

## 18.4 – Garantie des prestations, des matériels et logiciels

Les prestations, matériels et logiciels, seront garanties pendant une période de 1 an à compter de leur date de réception. En cas d’erreur ou d’omission, le titulaire s’engage à corriger gratuitement le livrable concerné.

# Article 19. PRIX issus DU présent accord-cadre

## 19.1 Prix de règlement

Les prestations seront réglées par application de prix forfaitaires (souscription et prestation d’assistance et de prix unitaires (unités d’œuvre) tels que fixés dans le cadre de réponse financier.

Les prix sont fermes durant la première année d’exécution de l’accord-cadre.

A l’exclusion de la révision des prix visés ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne seront pas modifiables lors de l’émission des bons de commande.

Les prix comprennent l’ensemble des frais supportés par le titulaire pour l’exécution des prestations. Il s’agit, notamment, des frais de déplacement, d’hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l’exécution des prestations.

Le titulaire certifie que les prix n’excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l’égard de l’ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s’engage à fournir à l’ACOSS, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le taux de la TVA applicable sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

19.2 - Révision des prix

La révision des prix interviendra à chaque date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres

Les prix sont révisés par application de la formule suivante **: P = Po [0,20 + (0,80 S / So)]**

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix indiqué dans le cadre de réponse financier

S = indice SYNTEC du mois au cours duquel la révision sera appliquée, publié par la Fédération Syntec

So = indice SYNTEC du mois de la remise des offres, publié par la Fédération Syntec

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

* Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
* Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par courriel avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, **en respectant un délai d’un mois maximum à compter de la date de parution de l’indice concerné**. En cas d’absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l’année à venir.

Les prix résultant de la révision seront appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision. A compter de la deuxième révision, les indices o (Po et So) sont ceux utilisés lors de la précédente révision.

14.3 - Clause de sauvegarde

En tout état de cause, chaque année, la révision des prix dans le cadre du présent accord cadre à bons de commande, ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 3**%** lors d’une révision. Dans le cas contraire, l’ACOSS se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l’accord-cadre.

# Article 20. Règlement financier de l’accord-cadre

## Avance

Sauf refus du titulaire dans la partie engagement du présent accord cadre, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique

Le montant de l’avance est égal à 5% du montant de chaque bon de commande, dans l’hypothèse où celui-ci est supérieur à 50.000 € HT et si sa durée d’exécution est supérieure à deux mois.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l’avance est porté à 10%.

## Liquidation des paiements

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert par le titulaire et figurant sur l’acte d’engagement.

* ***Dans le cadre d’une prestation forfaitaire de migration :***

Les prestations seront réglées après admission des prestations établi lors de la phase de cadrage du projet ; les demandes de paiement ne pouvant intervenir qu’après la notification de la décision d’admission des prestations objet de la demande.

Pour le forfait « cadrage, conception, paramétrage et accompagnement de l’équipe projet », le prix forfaitaire fixé dans le cadre de réponse financier fera l’objet d’un paiement échelonné conformément aux vérifications des prestations définies à l’article 18 du présent document, selon l’échéancier suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Jalon de paiement** | **Montant en % du**  **montant total forfaitaire** |
| **Initialisation & cadrage (note de faisabilité / PAQ (version 1))** | **10%** |
| **Conception et réalisation solution (guide de paramétrage à l'issue des ateliers de conception, Annexe RGPD, PAQ version stabilisée / PAS)** | **20%** |
| **Validation et tests de la solution (PV de recette)** | **20%** |
| **Vérification d'Aptitude (PV Vérification aptitude)** | **25%** |
| **Mise en production et démarrage - VSR (PV VSR)** | **20%** |
| **Garantie (3 mois après VSR)** | | **5%** |

La prestation à bon de commande de déploiement de la solution installée, fera l’objet d’un prix forfaitaire, payable à terme échu.

Un procès-verbal attestant le « service fait » sera transmis au titulaire avant facturation.

* ***-Dans le cadre d’une souscription***

Le paiement relatif à la souscription de la solution se fera à compter de la décision d’admission prise par l’ACOSS dans les conditions de l’article 18 du présent accord cadre. Il s’agira d’une facturation annuelle, terme à échoir.

Pour le premier et le dernier mois, la redevance à payer sera, en cas de mois civil incomplet, déterminées au prorata temporis sur la base d’un mois de trente jours. Ainsi pour les mois comportant 31 jours, le 31ème jour est neutralisé.

* ***- pour la prestation d’assistance***

Le paiement relatif à la prestation d’assistance se fera à compter de la décision d’admission prise par l’ACOSS dans les conditions de l’article 18 du présent accord cadre. Elle sera facturée trimestriellement terme échu à réception d’une facture rappelant les références du marché, le numéro de la commande et la durée de cette dernière.

* ***- pour les unités d’œuvre (hors prestation d’assistance)***

Ces prestations sont facturées à terme échu sur la base des prix des UO du bon de commande référencés au CRF, après « service fait », validé par un procès-verbal d’admission des prestations de la commande dûment signé par l’Acoss conformément à l’article 18 du présent accord-cadre.

## Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original, au compte ouvert au nom du prestataire, portant les indications suivantes :

* Les nom et adresse du titulaire ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé dans le présent accord-cadre ;
* Le numéro de l’accord-cadre et du bon de commande ;
* L’intitulé précis des prestations réalisées ;
* Le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total des fournitures livrées ou des prestations réalisées HT et TTC ;
* La date de facturation ;

Le lieu de livraison.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le Directeur de l’ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame le Directeur comptable et financier de l’ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

**Les entreprises titulaires ont l’obligation d’adresser à l’ACOSS leurs factures par voie électronique, à l’adresse suivante** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)**.**

Les modalités techniques sont définies par l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

## Délais de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de **30 jours**, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l’article L. 2192-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

## Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans la partie acte d’engagement du présent document.

Les demandes de paiement ne peuvent intervenir qu’après la notification de la décision d’admission des prestations objet de la demande.

## Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître relatives au marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur de l’ACOSS.

# Article 21. Opérations promotionnelles

Dans le cadre d’opérations promotionnelles, le titulaire peut proposer des prix promotionnels tel qu’il est susceptible de les proposer à l’ensemble de sa clientèle dans les conditions définies ci-dessous.

Le titulaire informe par voie dématérialisée l’ACOSS de son intention de mettre en œuvre cette opération promotionnelle, au minimum sept jours ouvrés avant sa survenance, en précisant :

* la liste du ou des produits concernés ;
* le ou les prix ou taux de remise promotionnels et leur période d’application (date de début et date de fin);
* les pourcentages de variation par rapport aux prix de règlement précédemment pratiqués.

Le ou les prix ou taux de remise promotionnels s’appliquent aux bons de commande notifiés pendant la période promotionnelle, à la condition que cette promotion conduise, à quantité égale, à un montant de la commande inférieur à ce qu’il aurait été par application des prix nets remisés résultant de l’application des clauses prévues dans le présent accord-cadre.

Dans ce cas, pendant la durée de l’opération promotionnelle, les conditions particulières se substituent à celles qui étaient précédemment en vigueur.

A l’issue de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l’opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

# Article 22. RESILIATION

## Résiliation unilatérale

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l’ACOSS, conformément aux dispositions de l’article 47 du CCAG TIC, qu’il y ait ou non faute du titulaire.

Par dérogation à l’article 51 du CCAG TIC, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur et en l’absence de faute du titulaire, ce dernier percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

## Résiliation pour faute du titulaire

Outre les causes de résiliation prévues à l’article 50 du CCAG-TIC, l’ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l’accord-cadre, après mise en demeure, exception faite pour le point 4, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le ou les titulaire(s) des obligations de confidentialité et liées aux données à caractère personnel, tel que prévu aux articles 10.1 et 12 du présent accord-cadre ;
2. en cas de décision de rejet, tel que prévu à l’article 18 du présent accord-cadre ;
3. En cas de refus du paiement des pénalités visées à l’article 8 du présent accord-cadre ;
4. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de sécurité informatique, telles que prévues à l’annexe 2 du présent accord-cadre ;
5. En cas de non-respect des obligations de l’article 17 du présent accord-cadre.
6. Dans les conditions visées à l’article L 8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu’il a contrevenu à l’article D 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut d’indication de délai, le titulaire défaillant dispose de 30 jours à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
7. D’une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d’un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des outils défaillants par des outils présentant des fonctionnalités au moins équivalentes. Les frais d’échange (livraison, installation) avec les outils définitifs restent à la charge du titulaire.

## Modalités de résiliation

La résiliation de l’accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte, s’il y a lieu, les dispositions particulières à respecter par le titulaire jusqu’à la désignation d’un nouveau prestataire par l’ACOSS.

**Article 23 – Sous-traitance**

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu’avec l’agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l’ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l’accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l’ACOSS de l’ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le titulaire ne peut pas sous-traiter toutes les prestations visées à l’article 3 du CCTP, considérées comme essentielles, conformément à l’article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

* Les sous-traitants pourront être présentés à l’organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l’accord-cadre ou en cours d’exécution.
* En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l’Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :
* un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
* un K-bis ;
* une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n’est pas visée dans le K Bis) ;
* une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
* une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
* une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.
* Le délai de 21 jours prévu à l’article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l’acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu’à compter de la date de réception de l’ensemble des pièces listées ci-dessus.
* En application de l’article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d’acceptation et d’agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d’au moins 600 euros TTC.

# Article 24. Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l’ACOSS par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB ou RIP et, selon les cas, soit d’une copie certifiée conforme du procès-verbal relatant la décision de l’Assemblée générale de la société, soit d’un extrait du journal d’annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite par exemple d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert de l’accord-cadre à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d’engagement.

Un avenant de transfert à l’accord-cadre devra être conclu.

L’ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

# Article 25. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant l’ACOSS et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations.

# Article 26. Conflit d’intérêts

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d’intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s’engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l’accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l’exercice d’une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d’intérêts, il doit en informer sans délai l’ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l’ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces stipulations à ses salariés.

Toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

# Article 27. DEROGATIONS

Il est dérogé au CCAG-TIC dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent accord-cadre, qui l’emportent, notamment :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAG-TIC** | **Article de l’accord-cadre par lequel la dérogation est introduite** |
| **4** | **4** |
| **14** | **8** |
| **30 à 34** | **18** |
| **51** | **22.1** |

# Article 27. ANNEXEs

* Annexe 1 CCAP - Déclaration d’absence de conflit d’intérêts
* Annexe 2 CCAP : Sécurité informatique
* Annexe 3 CCAP : Clauses contractuelles en matière RGPD

#### **ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| Fait en un seul original | **Signature** |
| A .......................................... |  |
| Le .......................................... |  |

Cachet du titulaire

#### **SIGNATURE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

|  |  |
| --- | --- |
| *Est acceptée l’accord-cadre* | **Le Directeur Général** |
| A .......................................... | **de l’Acoss,** |
| Le .......................................... |  |